

Article R1334-21 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le repérage est une opération technique effectuée par un opérateur certifié de repérage communément appelé diagnostiqueur. Le repérage vise à rechercher, identifier et localiser dans les immeubles bâtis, les matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le repérage comprend, de manière générale :

- la recherche de matériaux ou produits figurant sur la liste B ;
- l'identification de la présence ou non d'amiante dans les matériaux précédemment trouvés ;
- l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B précédemment trouvés et identifiés comme contenant de l'amiante.

Le rapport de repérage est adressé par le diagnostiqueur au propriétaire contre accusé de réception.

L'arrêté du 12 décembre 2012 précise les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B, ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Article R1334-21 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

I.-On entend par " repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante " la mission qui consiste à :

- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste B accessibles sans travaux destructifs ;
- 2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- 3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur risque de dégradation lié à leur environnement.

II.-Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste B et si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche. Ces prélèvements font l'objet d'analyses selon les modalités définies à l'article R. 1334-24.

III.-A l'issue du repérage, la personne qui l'a réalisé établit un rapport de repérage qu'elle remet au propriétaire contre accusé de réception.

IV.-Si l'état de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes.

V.-Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le repérage de l'amiante
dans les bâtiments,
Ministère en charge de la
Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Questions-réponses sur la
réglementation amiante
(Code de la santé publique)
(version du 28/02/2022),
Direction Générale de la
Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les
responsabilités du maître
d'ouvrage et du donneur
d'ordre lors des travaux
d'encapsulage, de retrait
ou d'interventions sur des
matériaux contenant de
l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)